

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1984.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre social.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyrou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2428, 2458 et in-8° 707.

Sénat : 112 et 153 (1984-1985).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
<i>Article 33.</i> — Assistance et représentation des parties devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale	5
<i>Article 34.</i> — Faculté donnée aux juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale de soulever d'office les prescriptions prévues au Code de la sécurité sociale et au Livre VII du Code rural	8
<i>Article 45.</i> — Echange d'informations entre les organismes de Sécurité sociale	13
<i>Article 45 bis.</i> — Allègement des obligations déclaratives des entreprises	17
<i>Article 55.</i> — Prorogation des délais prévus aux articles 9 et 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982	19
<i>Article additionnel après l'article 55.</i> — Application de l'article 13, relatif à l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles, de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie	24
<i>Article 62.</i> — Elargissement des possibilités d'exercer l'action civile pour les associations se proposant, par leurs statuts, de combattre le racisme	26
<i>Article 63.</i> — Interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français à l'encontre des étrangers condamnés à être reconduits à la frontière	35
<i>Article 64.</i> — Maintien dans des locaux non pénitentiaires des étrangers condamnés, pour trafic de stupéfiants, à l'interdiction du territoire	37
Amendements présentés par la commission des Lois	43

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission des Lois a souhaité se saisir pour avis de huit articles du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Ces huit articles relèvent de cinq domaines bien distincts :

— la procédure contentieuse devant les juridictions de première instance de Sécurité sociale ;

— la communication des informations entre les organismes de Sécurité sociale ou entre ceux-ci et les services fiscaux ;

— l'indemnisation, instituée par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, de certains préjudices subis lors des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ;

— l'action civile des associations se proposant de combattre le racisme ;

— la situation des étrangers délinquants.

Les articles 33 et 34 du projet de loi visent ainsi respectivement la représentation entre époux devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale (nouvelle dénomination, aux termes de la réforme, de la commission de première instance de Sécurité sociale) et la possibilité attribuée au juge de soulever d'office les délais de prescription dans le domaine de la Sécurité sociale et des assurances sociales agricoles.

L'article 45 tend à permettre aux organismes de Sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de s'échanger, sous certaines conditions, les informations qu'ils détiennent sur leurs ressortissants.

L'article 45 bis tend à simplifier et à alléger les obligations déclaratives des entreprises, en permettant notamment aux employeurs de salariés, relevant du régime général de la Sécurité sociale, de transmettre leurs déclarations annuelles de salaire à un interlocuteur unique, qui sera un organisme de Sécurité sociale, à charge pour ce dernier, dans le respect du secret professionnel, de transmettre aux services fiscaux les informations qui leur sont destinées.

L'article 55 proroge, quant à lui, le délai imparti par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines

situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, pour les demandes d'indemnités.

L'article 62 élargit les possibilités de constitution de partie civile des associations se proposant de combattre le racisme en permettant à celles-ci d'ester en justice à la suite d'un certain nombre d'infractions commises pour des motifs racistes et qui n'étaient pas visées jusqu'à présent par les textes.

L'article 63 a pour objet d'autoriser la juridiction, qui a ordonné la reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière, à prononcer à son encontre une interdiction de séjour sans attendre, ce que requiert la loi actuelle : une récidive du séjour irrégulier ; l'article 63 porte, en outre, la durée maximale de l'interdiction de séjour de un à trois ans.

L'article 64 vise, enfin, à combler une lacune de nos textes en permettant le maintien dans des locaux non pénitentiaires des étrangers condamnés à l'interdiction du territoire, pour trafic de stupéfiants.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 33.

Assistance et représentation des parties devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale.

L'article 33 du projet de loi tend à rétablir, au Livre II du Code de la sécurité sociale, un article L. 198 dont l'objet initial est de permettre aux parties de se faire assister ou représenter par leurs conjoints devant la juridiction de première instance de la Sécurité sociale.

On rappellera tout d'abord que l'article 24 du projet, modifiant l'article L. 191 du Code de la sécurité sociale, a introduit deux modifications dans l'organisation du contentieux général de la Sécurité sociale.

Il a, en premier lieu, modifié la dénomination des juridictions de première instance de la Sécurité sociale : celles-ci, jusqu'à présent appelées « commission de première instance » deviennent les « tribunaux des affaires de Sécurité sociale ».

L'article 24 prévoit, d'autre part, que ces juridictions pourront être désormais présidées par un magistrat **honoraire** de l'ordre judiciaire.

L'article 33 autorise, quant à lui, la représentation et l'assistance entre époux, devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale.

Cette autorisation législative est nécessitée par la prescription générale de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux termes duquel :

« Nul ne peut, **s'il n'est avocat**, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

« Les dispositions qui précèdent **ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur** à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies

par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès. »

L'obligation d'avoir recours à un avocat devant les juridictions de Sécurité sociale souffre déjà un certain nombre d'exceptions qui sont prévues par un texte réglementaire antérieur à la loi du 31 décembre 1971, en l'occurrence l'article 17 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Ce texte prévoit que les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter, suivant le cas, soit par un ouvrier ou employé, ou par un employeur, ou par un travailleur indépendant exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou par un employé d'un autre organisme de Sécurité sociale, soit par un délégué de associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

L'article 17 du décret du 22 décembre 1958 ajoute que les personnes appartenant aux catégories susnommées peuvent aussi assister les parties.

On rappellera qu'aux termes de l'article 412 du nouveau Code de procédure civile, l'assistance d'une partie consiste à la conseiller et à présenter sa défense devant le juge.

Celui qui assiste un plaideur ne peut pas l'obliger envers son adversaire par ses propos ou par ses écrits. Ainsi l'avocat qui plaide assiste son client.

Le mandat de représentation en justice (art. 411 nouveau Code de procédure civile) confère à celui qui le reçoit le pouvoir et le devoir d'accomplir, pour son mandant, et en son nom, les actes de la procédure.

On admet que quand une partie a donné mandat pour la représenter, ce mandat, sauf disposition ou convention contraire, s'accompagne de la mission d'assistance. Mais à l'inverse, le fait de se faire assister par une personne ne fait nullement présumer qu'elle ait reçu mandat de représenter.

La preuve que l'on a reçu une mission d'assistance est soumise aux mêmes règles que la preuve du mandat de représentation.

L'article 33 du projet de loi insère ainsi au Livre II du Code de la sécurité sociale un article L. 198 aux termes duquel :

« Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de

Sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant cette juridiction par leur conjoint. »

L'exigence formulée par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 quant à l'obligation d'avoir recours à un avocat devant toute juridiction, **sauf disposition antérieure contraire**, conduit à ce qu'il nous soit proposé cette mesure législative pour permettre la représentation ou l'assistance entre conjoints devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale.

Prenant en compte la situation particulière de certains travailleurs, en particulier les travailleurs immigrés, l'Assemblée nationale a estimé que les parties devaient pouvoir également se faire assister et représenter par leurs ascendants ou descendants directs. Elle a, en conséquence, complété l'article 33 du projet de loi afin que les parties puissent bénéficier de cette assistance ou de cette représentation devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale.

L'ensemble du contentieux de la Sécurité sociale est régi par des règles spécifiques qui dérogent sur un certain nombre de points aux règles habituelles de la procédure civile. Il convient dans ce domaine de tenir compte de la situation particulière des intéressés et de la spécificité des litiges en cause. Pour ces raisons, il n'est pas choquant d'élargir les possibilités pour les parties de se faire assister ou représenter.

Sur cet article, votre Commission vous propose cependant un amendement dont l'objet est de prévoir que le conjoint ou le descendant ou ascendant direct qui assiste ou représente une partie, devra être muni d'un pouvoir spécial.

Article 34.

Faculté donnée aux juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale de soulever d'office les prescriptions prévues au Code de la sécurité sociale et au Livre VII du Code rural.

L'article 34 du projet de loi insère au Livre II du Code de la sécurité sociale un article L. 199 aux termes duquel :

« Les juridictions visées à l'article L. 191 ci-dessus soulèvent d'office les prescriptions prévues au présent Code et au Livre VII du Code rural. »

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 191 du Code de la sécurité sociale énonce que les différends relevant du contentieux général de la Sécurité sociale sont soumis en première instance à une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant des assesseurs représentant les catégories intéressées. Il ajoute que les différends relevant du contentieux général de la Sécurité sociale sont soumis, en appel, à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission de première instance qui a rendu la décision attaquée.

Le projet de loi modifie quant à lui, dans son article 24, l'article L. 191 du Code en précisant que le « tribunal des affaires de Sécurité sociale » pourra être présidé par un magistrat **honoraire** de l'ordre judiciaire.

Les prescriptions visées par l'article 34 du projet de loi sont, **en cas de mise en œuvre de l'action publique**, les prescriptions de droit commun, soit une année révolue pour les contraventions (art. 9 du Code de procédure pénale) et trois années révolues en matière de délits (art. 8 du Code de procédure pénale). Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure prévue à l'article L. 151 du Code. En cas de mise en œuvre de **l'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur ou un travailleur indépendant**, la prescription est de cinq ans aux termes de l'article L. 169 du Code de la Sécurité sociale. Ce texte dispose que l'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur ou un travailleur indépendant, intentés indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai imparti par les avertissements ou mises en demeure prévus aux articles L. 152 et L. 153 du Code de la sécurité sociale. L'article 169 ajoute que la procédure de recouvrement visée aux articles L. 165

et L. 166 du Code (procédure « accélérée » de recouvrement) ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

En ce qui concerne **les actions en recouvrement des prestations vieillesse ou invalidité indûment payées**, la prescription est prévue à l'article L. 67 du Code de la sécurité sociale.

Ce texte prévoit que **toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans** à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

Pour ce qui est de **l'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie**, l'article L. 395 du Code précise que **l'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit aussi par deux ans**, à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportera lesdites prestations ; pour le paiement des prestations de l'assurance maternité, elle se prescrit aussi par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse. L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital décès prévu à l'article L. 360 se prescrit, quant à elle, toujours par deux ans à partir du jour du décès.

Cette prescription de deux ans est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration.

En matière d'assurances sociales agricoles, c'est l'article 1143-3 du Code rural qui fixe le régime des prescriptions.

Aux termes de ce texte :

« I. — Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au Livre VII du présent Code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues...

« II. — La demande de remboursement des cotisations visées au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

« En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré : ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

« Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

« III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées. »

La principale infraction, de nature contraventionnelle, dont peut se rendre coupable un employeur ou un travailleur indépendant vis-à-vis des organismes de Sécurité sociale est visée par l'article L. 151 du Code de la sécurité sociale. Ce texte prévoit que l'employeur ou le travailleur indépendant, qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, est poursuivi devant le tribunal de police, soit à la requête du ministère public, éventuellement sur la demande du ministre du Travail ou du directeur régional de la Sécurité sociale compétent, soit à la requête de toute partie intéressée et, notamment, de tout organisme de Sécurité sociale. L'article L. 151 ajoute que la personne poursuivie est passible d'une amende de 300 F à 600 F prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations de Sécurité sociale, sans que le total des amendes puisse dépasser 4.500 F.

L'article L. 152 du Code de la sécurité sociale dispose que toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent (contravention commise par l'employeur ou le travailleur indépendant quand il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de Sécurité sociale) ou des articles L. 154 (récidive délictuelle de la contravention susmentionnée), L. 158 (délict commis en cas de récidive dans un délai de trois ans, par l'employeur qui a indûment retenu la contribution ouvrière aux assurances sociales précomptées sur le salaire) et L. 169 (prescription par cinq ans de l'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur ou un travailleur indépendant) est obligatoirement précédée, si elle a lieu, à la requête du ministère public, d'un **avertissement** par lettre recommandée de la direction régionale de la Sécurité sociale invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans les quinze jours. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé

par une **mise en demeure** adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant. Copie de cette mise en demeure doit être envoyée à la direction régionale par la partie intéressée.

L'article L. 166 prévoit, de son côté une « procédure sommaire » de recouvrement mise à la disposition du directeur régional de la Sécurité sociale pour recouvrer les sommes dues par un employeur ou un travailleur indépendant sans saisir le ministère des Affaires sociales ou le ministère public des poursuites. Si, en effet, à l'expiration du délai de quinze jours, imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévue à l'article L. 152, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas été portée par l'employeur ou le travailleur indépendant dans les quinze jours devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations ouvrières et patronales de Sécurité sociale visées par l'avertissement ou la mise en demeure et rendu exécutoire par arrêté du préfet du département où se trouve l'établissement de l'employeur ou le domicile du travailleur indépendant, est remis au trésorier-payeur général qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes. (Art. L. 166 du Code.)

L'article L. 167 du Code prévoit, pour sa part, que si la mise en demeure ou l'avertissement restent sans effet, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est domicilié le débiteur des cotisations. Cette contrainte, qui vaut titre exécutoire, est signifiée par acte d'huissier.

Lors du déroulement normal de l'instance, les juridictions de Sécurité sociale sont, tout comme les juridictions de l'ordre civil, liées par les conclusions des parties. Elles ne peuvent, par conséquent, soulever des moyens liés aux prescriptions, si celles-ci n'ont pas été évoquées par les parties. On rappellera qu'aux termes de l'article 2223 du Code civil :

« Les juges ne peuvent pas soulever d'office le moyen résultant de la prescription. »

Afin de conférer aux prescriptions prévues par le Code de la sécurité sociale et le Code rural un caractère plus impératif, l'article 34 du projet de loi donne aux **juridictions de la Sécurité sociale** (tribunaux des affaires de Sécurité sociale, cours d'appel et Cour de cassation statuant en matière de Sécurité sociale) **la faculté de soulever d'office l'expiration des délais de prescription, même si aucune des parties ne le demande.**

Les auteurs du projet de loi ont estimé que le règle du Code civil s'expliquait par la nature contractuelle des relations qui existent entre les parties dans un conflit civil.

En revanche, ils ont considéré que, dans le domaine de la Sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, l'assuré n'est pas véritablement dans une situation contractuelle.

Peut ne pas être considérée comme contractuelle, en effet, la situation de l'assuré qui conteste la réalité ou le montant d'une cotisation due ou le recouvrement d'une prestation versée sans soulever le moyen de la prescription.

Le projet de loi donne donc au juge la faculté de refuser de se prononcer sur le fond en soulevant d'office le moyen de l'expiration d'un délai de prescription.

La Commission a émis un avis favorable sur l'article 34 du projet de loi.

Article 45.

Echange d'informations entre les organismes de sécurité sociale.

Cet article pose le principe d'une communication d'informations entre les organismes de sécurité sociale, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale.

Il impose, à cet égard, aux organismes chargés de la gestion d'un régime d'assurance obligatoire, de s'échanger les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont ils sont chargés.

Cette obligation de communication d'informations s'impose ainsi aux seuls régimes légaux et obligatoires, à l'exclusion des régimes d'origine conventionnelle et notamment, parmi eux, des régimes complémentaires.

Toutes les instances autorisées se sont déclarées favorables à ces dispositions, qui permettront de découvrir ou de préserver les droits des assurés, d'éviter des erreurs et, le cas échéant, de démasquer les fausses déclarations. Ce faisant, s'il répond à un souci parfaitement légitime, la généralité et l'imprécision des termes de cet article, notamment quant à la nature des informations qui devront être transmises par les organismes visés, suscite, de ce fait, quelques interrogations, au regard de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. On ne peut, en effet, manquer de remarquer que cet article autorise la mise en place d'un système de communication permanente et systématique de l'ensemble des informations détenues par ces organismes sociaux. Or, il n'est même pas précisé que la communication des informations ne doit se faire qu'à la demande des organismes.

Une loi était à l'évidence nécessaire pour autoriser un tel échange d'informations.

D'une part, l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés donne une définition très large des traitements automatisés. Il définit, en effet, le traitement automatisé d'informations nominatives comme « tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les intercon-

nexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives ».

Pour sa part, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) entend par traitement automatisé « l'ensemble des informations et des logiciels mis en œuvre pour une finalité déterminée ».

Autrement dit, la loi est applicable dès lors que l'ordinateur a joué un rôle dans les informations contestées.

Quant à l'article 15, il prévoit que hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par une loi ou par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Et il est, au surplus, précisé que si la Commission émet un avis défavorable, il ne peut y être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

D'autre part, en vertu de la loi de 1978, les transmissions d'informations de service à service, au même titre que celles réalisées entre administrations, ne sont légalement autorisées que si le service ou l'administration a qualité de destinataire au sens des articles 19, 20, 22 et 27 de la loi.

Ainsi, la loi du 6 janvier 1978 a mis en place une procédure tendant à préserver les individus contre les dangers que représenteraient pour les libertés les interconnexions de fichiers. Votre Commission souhaite que cette procédure devienne le droit commun pour la mise en place de tout nouveau système de traitement automatisé d'informations nominatives. Elle considère que le recours à la loi ne saurait affranchir le Gouvernement du respect des garanties prévues par la loi de 1978.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs partagé cette préoccupation. Consciente de l'intérêt que peut présenter la communication réciproque d'informations, mais également de la nécessité de respecter les dispositions de la loi dite « Informatique et libertés », l'Assemblée nationale a tenu à préciser que cette communication devra se faire dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Votre Commission juge cependant cette rédaction trop imprécise. Compte tenu du caractère très général des dispositions de cet article, il lui apparaît particulièrement opportun de prévoir expressément que les modalités d'application de cet article seront fixées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), conformément aux règles prévues à l'article 15 de la loi de 1978.

Certes, aucune création de traitement automatisé d'informations nominatives, *stricto sensu*, n'étant envisagée dans le cadre de cet article, le Gouvernement n'était pas tenu de saisir la C.N.I.L. en application de l'article 20 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978. Il reste néanmoins que le droit de communication d'informations détenues par ces organismes laisse supposer des possibilités de transmissions d'informations sur support magnétique.

Cette référence à un avis ultérieur de la C.N.I.L., pour l'application de certaines dispositions, a déjà été retenue par le législateur en ce qui concerne la consultation des listes électorales prud'homales (loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes) ou encore en ce qui concerne l'obligation pour les organismes de retraite de communiquer, au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, les données nécessaires à la constitution d'un système d'information sur les retraites (loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social).

Il convient, en effet, d'éviter les transmissions générales de données pouvant conduire à des interconnexions ou même à des cessions entières de fichiers, et ce d'autant plus que la sécurité sociale recourt au numéro I.N.S.E.E. pour l'immatriculation des assurés sociaux.

Il importe à cet égard de souligner que le secteur de la Sécurité sociale, au demeurant très informatisé, comprend 127 régimes de bases obligatoires, 20 grands régimes de bases vieillesse, 14 grands régimes salariés, 6 grands régimes non salariés et 387 régimes complémentaires.

Par ailleurs, 43 millions de personnes, dont les ayants droit, sont couverts par le régime général.

Compte tenu du caractère très « sensible » des catégories d'informations enregistrées, puisque relatives à la vie privée, à la santé, aux ressources et ce en liaison avec une législation qui personnalise de plus en plus les prestations, la Commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que l'utilisation de l'informatique ne conduise pas à l'élaboration de procédures de signalement permettant l'établissement de véritables profils d'individus.

Elle a, en cela, le souci de préserver au maximum le citoyen contre le danger d'un contrôle social excessif. C'est ainsi que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1965, elle apprécie au cas par cas les interconnexions envisagées et le fondement juridique des échanges d'informations effectués, que ce soit entre organismes gestionnaires ou dans le cadre de la coordination inter-régime. Elle veille, par ailleurs, à ce que les mesures de sécurité

prises garantissent la confidentialité des données traitées et qui sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, la loi de 1978 s'oppose aux transmissions de données non fondées sur des justifications précises, et, de façon générale, aux échanges d'informations. De même qu'il n'y a pas de « secret partagé » entre administrations, de même celles-ci ne peuvent, de plein droit, s'échanger les informations qu'elles détiennent sur les mêmes individus.

Il ne doit pouvoir s'agir que d'une procédure de transmissions sélectives et ponctuelles de données : l'organisme intéressé ne devra communiquer des informations qu'il détient à un autre organisme que si ce dernier en fait la demande expresse et pour délivrer des informations concernant un ressortissant. La procédure ne doit être utilisée qu'au coup par coup et non de façon générale et continue. En outre, aucun rapprochement ni aucune connexion ne pourront être effectués entre les fichiers ou recueils des données nominatives détenus par les organismes. Ainsi, en application de l'article 19 (7^e et 8^e alinéas), la C.N.I.L., lorsqu'elle examine les dossiers de déclaration de demande d'avis qui lui sont soumis, contrôle étroitement les destinataires des informations nominatives traitées ainsi que les rapprochements d'informations qui sont envisagés.

C'est pourquoi, votre commission des Lois juge nécessaire de prévoir que les décisions prises pour l'application de cet article, par voie réglementaire, seront préalablement soumises à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cet acte réglementaire devra fixer avec précision la finalité ainsi que les conditions de la communication des données, notamment la nature des informations transmises, les destinataires, la durée de conservation des données et les modalités d'information et d'exercice du droit d'accès pour les assurés.

Préciser la durée de conservation est particulièrement important afin d'éviter que progressivement les organismes ne se constituent au moyen de la procédure prévue par cet article un fichier permanent sur les ressortissants d'un autre régime.

Par ailleurs, compte tenu que la transmission d'informations nominatives à des personnes autres que leurs destinataires habituels est expressément autorisée par cet article, il ne va pas, en effet, de soi que l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique automatiquement.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à vous proposer un **amendement** au second alinéa de l'article 45, tendant à soumettre à la procédure prévue à l'article 15 de la loi de 1978 l'acte réglementaire fixant les conditions de la communication des renseignements qu'il autorise.

Art. 45 bis.

Allègement des obligations déclaratives des entreprises.

Cet article additionnel, introduit à l'initiative du Gouvernement, tend à simplifier et à alléger les obligations déclaratives des entreprises, notamment en aménageant la procédure de souscription des déclarations annuelles de salaires prévues aux articles 87, 240 et 241 du Code général des impôts.

Le système actuel fait obligation aux employeurs d'adresser deux déclarations similaires, l'une aux organismes sociaux, l'autre aux services fiscaux.

Le système proposé permettra, en revanche, aux employeurs relevant du régime général de la Sécurité sociale de transmettre leurs déclarations annuelles de salaires à un interlocuteur unique, qui sera un organisme de sécurité sociale, à charge pour ce dernier, dans le respect du secret professionnel défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, de transmettre aux services fiscaux les informations qui leur sont destinées.

Le présent article donne ainsi compétence aux organismes de sécurité sociale pour recevoir ces déclarations.

Votre Commission ne peut qu'être très favorable à une simplification des formalités administratives à la charge des particuliers ou des entreprises. Elle se doit cependant de veiller à un strict respect des dispositions législatives et réglementaires sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Le volume considérable des informations traitées, le caractère sensible de celles-ci, justifient la saisine préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les termes de l'article 20 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978. Il apparaît d'ailleurs que cette Commission a déjà délibéré sur un dispositif analogue, qualifié de « transfert de données sociales » (T.D.S.) et reposant sur un décret présenté par le Premier ministre, sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale. Il ressort de cette délibération, reproduite en annexe du présent rapport, que cette procédure de transfert de données sociales a pour objectif de simplifier les tâches administratives incombant aux employeurs de salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale, en permettant :

- l'intégration dans une seule déclaration annuelle de diverses déclarations administratives (déclaration annuelle de salaires,

déclaration des commissions, courtages, droits d'auteur et d'inventeur et revenus assimilés, déclaration annexe concernant la taxe sur les salaires, attestation annuelle d'activité salariée) ;

- la production de cette déclaration annuelle à un « centre de transfert de données sociales », qui sera son interlocuteur unique, et dont le maître d'œuvre devrait être la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

- la diffusion par ce centre, selon des procédures informatiques, des différentes informations contenues dans la déclaration unique auprès de chacune des administrations et organismes destinataires, à savoir : les organismes chargés de la gestion du risque vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ; les organismes chargés de la tarification des risques d'accidents du travail du régime général de la Sécurité sociale ; les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de la Sécurité sociale ; les caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la Sécurité sociale ; l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et la Direction générale des impôts.

Ce projet met ainsi en relations constantes les sphères sociale et fiscale dont les finalités sont pourtant différentes.

Cela étant, votre Commission considère qu'il ne saurait y avoir une dualité de procédure, le Gouvernement n'ayant pas indiqué les motifs de sa plus récente option en faveur de la voie législative.

A cet égard, elle regrette que celui-ci n'ait pas jugé bon de saisir préalablement la C.N.I.L.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de **supprimer** cet article afin que la Commission nationale de l'informatique et des libertés puisse vérifier l'exactitude du dispositif proposé par cette disposition législative avec les projets d'actes réglementaires dont elle a déjà été antérieurement saisie.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

Article 55.

**Prorogation des délais prévus aux articles 9 et 12
de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.**

L'article 55 du projet de loi a trait au délai imparti pour présenter une demande d'indemnité forfaitaire en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la guerre mondiale.

Dans le projet initial, l'article 55 ne visait implicitement que les demandes d'indemnité formées en application de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982.

Il était ainsi libellé :

« Sont recevables les demandes d'indemnité présentées en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et déposées entre le 16 juin 1984, date d'expiration du délai fixé à peine de forclusion par cette loi, et le 31 décembre 1984. »

L'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 dispose que toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficie, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Le décret du 14 juin 1983 a fixé le montant de l'indemnité uniforme, quelle que soit la nature ou la durée de la mesure et ses modalités d'attribution, à 5.000 F. La demande d'indemnité devait, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret.

A propos de cet article 12, notre collègue Marcel Rudloff, rapporteur de la loi pour votre Commission, précisait dans son rapport écrit :

« L'article 12 propose la réparation du préjudice subi par toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion,

d'internement ou d'assignation à résidence pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord.

« Les personnes intéressées bénéficieront, sur leur demande, d'une indemnité forfaitaire, unique et strictement personnelle, destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait de l'intervention de ladite mesure.

« Cette disposition concerne aussi bien les fonctionnaires, militaires, magistrats et autres agents publics que toute autre personne, de nationalité française au jour de la promulgation de la loi, ayant subi des conséquences du fait de leur engagement politique ou syndical pendant les événements d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

« Le montant de cette indemnité — uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure administrative — et les modalités d'attribution seront fixées par décret, et la demande devra, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret. Une commission administrative devra alors fournir la preuve que le demandeur a bien fait l'objet de l'une de ces mesures.

« Quant au financement, il se fera sur le budget du secrétariat d'Etat chargé des Rapatriés.

« L'article 12 élargit donc notablement le champ d'application de la loi, puisqu'il ne s'applique plus seulement aux agents publics et qu'il permet de dépasser les limites des lois d'amnistie antérieures, les mesures administratives visées n'étant pas le plus souvent des sanctions disciplinaires. »

Ainsi, les demandes d'indemnité devaient, à peine de forclusion, être présentées dans un délai d'un an suivant la publication du décret fixant le montant de l'indemnité. Ce texte (décret n° 83-489 du 14 juin 1983) a été publié le 16 juin 1983. La date d'expiration du délai a donc été fixée au 16 juin 1984.

Dans leur exposé des motifs, les auteurs du projet de loi nous indiquent qu'au 14 juin 1984, moins de 2.000 demandes ont été présentées et que dans les deux mois suivant cette date, plus de 500 nouvelles demandes ont été à nouveau déposées.

Compte tenu du « taux de recevabilité » des demandes d'indemnité, après examen des dossiers par la commission administrative chargée d'administrer la preuve que le demandeur a, en effet, fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982, le Gouvernement estime que le délai supplémentaire proposé par le projet de loi (16 juin 1984 - 31 décembre 1984) devrait permettre de porter l'effectif total des bénéficiaires de l'article 12 à un nombre proche de celui qu'avaient envisagé les promoteurs de la loi, soit quelque 1.600 intéressés.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, a profité de l'occasion que lui fournissait l'examen de l'article 55 du projet de loi pour proroger le délai prévu par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 relatif à la reconstitution de carrière des fonctionnaires et agents des services publics algériens ainsi que des fonctionnaires ayant servi en Tunisie et au Maroc.

Cet article 9 énonce que les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application respectivement des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ou de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Un décret a fixé la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

On rappellera que c'est à l'initiative de notre Commission que le Parlement a étendu aux fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Commentant la rédaction initiale de l'article 9 du projet appelé à devenir la loi du 3 décembre 1982, notre collègue, M. Marcel Rudloff, rapporteur, précisait dans son rapport écrit :

« L'article 9 a pour objet de permettre aux fonctionnaires des cadres tunisiens ou marocains intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine de bénéficier d'une levée de forclusion d'une durée d'un an de l'ordonnance du 15 juin 1945 afin qu'ils puissent éventuellement obtenir un redressement de carrière et l'application des dispositions de cette ordonnance au titre de la réparation des préjudices de guerre dont ils auraient été les victimes.

« L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, avait prévu la prise en compte, pour la carrière et la pension de l'agent, des périodes d'empêchement du fait de résistance ou de guerre. Toutefois, les dispositions de ce texte ne s'appliquaient qu'aux agents en fonction en métropole.

« Certes, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 avait accordé aux seuls fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés dans les cadres

métropolitains, en application des dispositions de la loi du 7 août 1955, la possibilité de faire valoir leurs droits à reclassement au titre des préjudices de carrière subis pendant la guerre de 1939-1945, dans des conditions sensiblement équivalentes à celles prévues par l'ordonnance de 1945.

« Cependant, peu des intéressés ont pu en bénéficier, essentiellement par manque d'information pour ceux continuant à servir en Tunisie, le délai de forclusion fixé par l'ordonnance étant limité à trois mois.

« Quant aux fonctionnaires des cadres marocains, s'ils avaient eu, sur le plan local, la possibilité de faire réparer les préjudices de carrière qu'ils avaient subis du fait de textes d'exception ou par suite d'événements de guerre en application notamment des dahirs du Sultan des 31 janvier, 31 mars, 12 août, 6 novembre 1943, 8 février 1944, 14 et 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, leur régime de réparation n'avait pas été totalement identique à celui prévu par ces textes.

« C'est pourquoi, le présent article propose d'étendre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, plus favorables que celles de 1959 (art. 12 notamment) aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie et intégrés dans les cadres métropolitains ainsi que, par souci d'équité, aux fonctionnaires des cadres marocains intégrés par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et de leur accorder ainsi les mêmes avantages que les fonctionnaires métropolitains victimes des mêmes événements.

« L'Assemblée nationale a adopté, dans ses lignes essentielles, le dispositif prévu par cet article, sous réserve d'un amendement tendant à permettre l'application des articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945, en renvoyant à un décret le soin de fixer la composition des commissions administratives de reclassement qui y sont prévues, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

« Cette précision est particulièrement utile dans la mesure où, pour être appliquée, cette ordonnance nécessite une mise à jour. »

Au nom de notre Commission, le Rapporteur concluait en proposant d'étendre le bénéfice de la levée de forclusion aux anciens fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés dans les cadres métropolitains en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962.

« Sans doute, soulignait-il, l'ordonnance du 15 juin 1945 avait-elle été rendue applicable en Algérie, sous la responsabilité du gouverneur général, aux services civils des départements et des

communes par le décret n° 46-1516 du 21 juin 1946. Mais ses dispositions sont en réalité restées inappliquées. »

Tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 55 du projet de loi dispose ainsi :

« Sont recevables les demandes d'indemnité présentées en application de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et déposées entre le 16 juin 1984, date d'expiration du délai fixé à peine de forclusion par cette loi, et le 31 décembre 1984. Sont également recevables jusqu'au 31 décembre 1984 les demandes présentées en application de l'article 9 de ladite loi. »

Compte tenu des délais probables d'entrée en vigueur des dispositions du présent article, la Commission, sur proposition de son Rapporteur, a adopté *un amendement* accordant aux intéressés un délai supplémentaire de trois mois pour demander à bénéficier des dispositions des articles 12 et 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Article additionnel après l'article 55.

Application de l'article 13, relatif à l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles, de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

La loi du 5 août 1981 établit une très large amnistie tant en ce qui concerne les sanctions pénales que disciplinaires.

La volonté d'oubli qu'elle traduit n'est cependant pas respectée par l'application qui a été faite de l'article 13 de cette loi. Selon le troisième alinéa de cet article : « sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exclus du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter... de la publication de la présente loi... ».

C'est ainsi que l'administration a attendu pour qualifier des faits de nature disciplinaire soumis à amnistie et invoquer les dispositions sus-rappelées, que le délai d'un an soit échu. En conséquence, le bénéficiaire de l'amnistie a été privé du recours au Président de la République.

Des faits n'ayant jamais fait l'objet d'une instruction judiciaire sont ainsi plus gravement sanctionnés que des délits ou des crimes.

Il est anormal que l'administration s'arroge un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits. Le respect des droits de la défense justifie un débat contradictoire avec l'intéressé et la connaissance de ses observations. Ce sont de tels principes qui ont été reconnus ultérieurement par le décret du 20 novembre 1983 qui n'a pas d'effet rétroactif, alors surtout que la forclusion d'un an est encourue.

Il convient d'introduire ces principes dans la loi pour respecter l'inspiration de ses auteurs. Il y a urgence en raison de la nécessité de liquider rapidement des droits à pension et pour respecter des intérêts moraux très légitimes.

Il vous est ainsi proposé d'introduire, après l'article 55 du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne peuvent être ainsi qualifiés qu'après avoir été décrits d'une manière circonstanciée par l'administration.

Ils doivent être notifiés à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa demande d'admission au bénéfice des dispositions du présent article. Nonobstant toute demande antérieure, cette demande doit être présentée à l'administration dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. L'intéressé doit être entendu et peut fournir, le cas échéant, des observations écrites. Faute par l'administration d'avoir observé cette procédure contradictoire dans le délai sus-indiqué, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est acquise de plein droit. »

Article 62.

Elargissement des possibilités d'exercer l'action civile pour les associations se proposant, par leurs statuts, de combattre le racisme.

Adopté sans modification, en première lecture, par l'Assemblée nationale, l'article 62 du projet de loi remplace l'article 2-1 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même Code qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Il s'agit donc d'élargir les possibilités de constitution de partie civile des associations luttant contre le racisme en permettant à ces dernières d'exercer l'action civile pour un certain nombre d'atteintes aux personnes, lorsque ces atteintes sont perpétrées pour des motifs racistes.

L'article 2 du Code de procédure pénale subordonne, en principe, l'exercice de l'action civile à deux conditions strictes : le caractère *personnel* et le caractère *direct* du dommage causé par l'infraction pour laquelle l'intéressé entend se constituer partie civile.

Cet article énonce que : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction... »

Le législateur a cependant prévu certaines exceptions en faveur d'associations régulièrement déclarées qui souhaitent exercer les droits reconnus à la partie civile pour un certain nombre de délits. C'est ainsi qu'en cas de viol ou d'attentat à la pudeur, l'article 2-2 du Code de procédure pénale autorise toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, à exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du Code pénal. Il est cependant précisé que l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est

mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

En cas de violence contre les enfants, l'article 2-3 du même Code dispose que :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du Code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

En cas d'atteinte aux intérêts ou à l'honneur de la Résistance ou de la déportation ou en cas de crimes contre l'humanité, l'article 2-4 du Code de procédure pénale énonce que :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Le Code de procédure pénale prévoit, enfin, dans son article 2-1, inséré par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972, une extension des possibilités, pour les associations intéressées, d'exercer l'action civile dans deux cas de discrimination raciale.

L'actuel article 2-1 du Code dispose ainsi que :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal. »

L'article 187-1 sanctionne le refus par une autorité publique d'accorder à une personne le bénéfice d'un droit auquel elle peut prétendre, en raison de sa race, de sa nationalité ou de sa religion. Il énonce que :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race

ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

L'article 416 punit, quant à lui, le refus, pour une personne privée d'offrir un bien ou un service ou d'embaucher une personne en raison de la race, de la nationalité ou de la religion de celle-ci. Il est ainsi libellé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Deux autres infractions de discrimination raciale, prévues par le Code pénal, ne sont actuellement pas prises en compte par l'article 2-1 du Code de procédure pénale.

Il s'agit de l'infraction constituée par le comportement d'une autorité publique tendant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique pour une personne en raison de sa race, de sa nationalité ou de sa religion (art. 187-2 du Code pénal) et de l'infraction constituée par les mêmes faits et pour les mêmes motifs, mais commis, cette fois, par une personne privée (art. 416-1 du Code

pénal). L'article 187-2 du Code pénal introduit par la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 dispose :

« Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux. »

En ce qui concerne l'article 416-1, inséré dans le Code pénal par la même loi du 7 juin 1977, il énonce que :

« Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions plus normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

La non-prise en compte de ces deux cas patents de discrimination raciale par l'article 2-1 du Code de procédure pénale constituait incontestablement une lacune dans notre droit.

L'article 62 du projet de loi comble ici un vide juridique manifeste.

L'article 62 élargit, d'autre part, considérablement le champ d'action des associations se proposant, par leurs statuts, de combattre le racisme. Il autorise en effet désormais celles-ci à se constituer partie civile pour un certain nombre de crimes ou de délits dès lors que l'instruction aura révélé que ces faits ont été perpétrés pour des motifs racistes.

Les crimes et délits concernés sont ceux que visent les articles 295 (meurtre), 296 (assassinat), 301 (empoisonnement), 303 (crimes accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie), 304 (meurtres avec cir-

coristances aggravantes), 305 (menaces d'une atteinte aux personnes punissables d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement), 306 (menaces d'autres atteintes aux personnes), 309 (coups, violences ou voies de fait ayant entraîné pour la victime une maladie ou une incapacité totale de travail), 310 (coups, violences ou voies de fait ayant entraîné pour la victime une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre ou d'un organe), 311 (coups, violences ou voies de fait ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de la victime), 434, 435 et 437 (destruction ou détérioration d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à autrui).

Votre Rapporteur n'estime pas inutile de rappeler la définition des crimes et délits dont la commission pour des motifs racistes entraînerait, aux termes de la réforme, la possibilité pour les associations antiracistes d'exercer l'action civile.

L'article 295 du Code pénal dispose :

« L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. »

L'article 296 du Code pénal dispose :

« Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat. »

Aux termes de l'article 301 du Code pénal :

« Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

L'article 303 du Code pénal dispose :

« Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle. »

L'article 304 du Code pénal dispose :

« Le meurtre emportera la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

« Le meurtre emportera également la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. »

L'article 305 du Code pénal dispose :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F à 20.000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'article premier quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Le coupable pourra être interdit de séjour à dater du jour où il aura subi sa peine. »

L'article 306 du Code pénal punit notamment les menaces d'atteintes aux personnes non prévues par l'article 305.

L'article 309 du Code pénal dispose :

« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sur un témoin, une victime ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter

plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° à l'aide ou sous la menace d'une arme.

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

« Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

L'article 310 du Code pénal dispose :

« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

L'article 311 du Code pénal dispose :

« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle. »

L'article 434 du Code pénal énonce quant à lui que :

« Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

« Il en sera de même :

« 1° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition. »

L'article 435 du Code pénal dispose :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été préparée par une association de malfaiteurs.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

L'article 437 du Code pénal dispose enfin :

« Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (alinéa premier). »

Les associations se proposant par leurs statuts de combattre le racisme avaient souhaité l'institution « d'infractions racistes » spécifiques. Les auteurs du projet de loi ont préféré élargir les possibilités d'action des associations antiracistes dès lors que l'instruction aura établi le motif raciste de l'un des crimes ou délits visés par le projet.

Pour votre Commission, autant il paraît utile de combler la lacune juridique que constitue la non-prise en compte par l'article 2-1 du Code de procédure pénale des deux infractions de discrimination raciale prévues par les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal, autant il semble difficile d'admettre l'introduction dans notre procédure pénale de notions aussi vagues et sujettes à controverses que celles de « motifs racistes » ou de « mobile raciste ».

Si le comportement de discrimination raciale peut être aisément circonscrit, défini et donc puni — tel est l'objet des articles 187-1,

187-2, 416 et 416-1 du Code pénal —, il n'en est pas de même des « assassinats racistes », des « empoisonnements racistes » ou des « destructions de biens racistes ».

Quoique en disent les auteurs du projet de loi, la réforme propose bien d'instituer des « infractions racistes spécifiques » puisque aussi bien la faculté pour les associations antiracistes de se constituer partie civile serait créée dès lors que le « crime raciste » ou les « menaces racistes » seraient avérés.

Il y a là un risque dangereux de dévoiement des principes fondamentaux de notre action civile fondée sur « l'intérêt direct et personnel pour agir » et tempérée par quelques exceptions définies avec clarté et précision.

Il ne convient donc pas, aux yeux de votre Rapporteur, d'entrer dans un « engrenage » qui ne pourrait que nuire à la rigueur de la procédure pénale et la sérénité du débat judiciaire.

Votre Commission vous propose, donc, à l'article 62, *un amendement* supprimant, dans la rédaction proposée pour l'article 2-1 du Code de procédure pénale, la référence aux articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du Code pénal.

Article 63.

Interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français à l'encontre des étrangers condamnés à être reconduits à la frontière.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, cet article modifie le quatrième alinéa de l'article 19 dont le texte résulte actuellement de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 de l'ordonnance n° 45-265 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. L'article 19 a trait aux pénalités encourues par les étrangers qui se trouvent en situation de séjour irrégulier dans notre pays.

Ce texte punit l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France, sans se conformer aux dispositions légales ou aux traités ou accords internationaux, d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8.000 F. Il applique les mêmes peines à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article. L'article 19 précise que la juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Cette juridiction tient compte, pour prononcer cette peine, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de la détention.

« En cas de récidive, précise ce texte, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an... »

Aux termes de l'article 19, l'interdiction du territoire français ne peut donc intervenir qu'en cas de récidive de l'infraction de pénétration ou de séjour irrégulier en France.

Par ailleurs, cette interdiction ne peut être prononcée que pour une durée maximum d'un an.

L'article 63 du projet de loi modifie ces dispositions en proposant pour le quatrième alinéa de l'article 19 la rédaction suivante :

« Lorsqu'elle prononce la peine prévue par l'alinéa 2 ci-dessus, la juridiction peut interdire au condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. »

La réforme vise donc deux objectifs :

— permettre à la juridiction qui a ordonné la reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière, de prononcer, en même temps, et même sans récidive, l'interdiction pour le condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

— allonger la durée maximale de l'interdiction du territoire. Celle-ci étant portée de un à trois ans.

Les auteurs du projet de loi font observer que l'exigence de la récidive pour la prononciation, par le juge, d'une interdiction de territoire aboutit actuellement à ce qu'un étranger reconduit à la frontière puisse immédiatement — et tout à fait légalement — pénétrer à nouveau sur le territoire national.

Le projet de loi remédie ainsi à une incontestable lacune de notre droit. Par ailleurs, la réforme allonge notablement le délai maximal de l'interdiction du territoire français. Cette mesure entre dans le cadre du renforcement de la lutte contre l'immigration clandestine.

Votre commission des Lois a émis, sur cet article, un avis favorable.

Article 64.

Maintien dans des locaux non pénitentiaires des étrangers condamnés, pour trafic de stupéfiants, à l'interdiction du territoire.

L'article 64 du projet de loi est ainsi libellé :

« Au dernier alinéa de l'article L. 630-1 du Code de la santé publique, les mots : « des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée » sont remplacés par les mots : « des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée ».

Cet article complète l'article L. 630-1 du Code de la santé publique qui prévoit l'interdiction provisoire ou définitive du territoire français et la reconduite de plein droit à la frontière à l'encontre de l'étranger condamné pour trafic de stupéfiants.

L'article 630-1 du Code de la santé dispose, en effet, actuellement que, sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4. Ces tribunaux pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

L'interdiction du territoire français entraîne, d'autre part, de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine (loi n° 83-466 du 10 juin 1983, art. 39).

L'article 630-1 précise enfin que le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée.

On rappellera, tout d'abord, le contenu des articles L. 626, L. 628, L. 628-4, L. 630 et L. 627 qui figurent au chapitre premier, consacré aux substances vénéneuses, du titre III, intitulé « Restrictions au commerce de certaines substances ou de certains objets », du Code de la santé publique.

L'article L. 626 punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

L'article L. 628 punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

L'article L. 628-4 édicte que ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

L'article L. 630 punit, quant à lui, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

Il sanctionne des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

Quant à l'article L. 627 qui définit le délit de trafic de **stupéfiants** dont la commission par un étranger peut entraîner l'interdiction définitive du territoire français, il punit d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article L. 626 et concernant les substances ou plantes vénéneuses **classées comme stupéfiants par voie réglementaire**. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une de ces infractions est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de les commettre.

Les peines prévues peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Sont également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de dix-huit ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civils pendant une durée de cinq à dix ans.

Pour les délits qui viennent d'être rappelés, l'article L. 630-1 du Code de la santé publique prévoit donc que « le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

On rappellera que l'article 27 de cette ordonnance prévoit que tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou à celle de la mesure prescrite à l'article 272 du Code pénal (reconduite à la frontière des étrangers « vagabonds » ou qui, expulsés de France y auront pénétré de nouveau sans autorisation), sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, il est conduit à la frontière.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est démontré que l'étranger se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français. Cette impossibilité est considérée comme démontrée lorsque l'étranger établit qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays.

L'article 28 de la même ordonnance énonce quant à lui que l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'Intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence

qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'Intérieur, sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

En ne visant que les articles 27 et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'article L. 630-1 du Code de la santé publique n'autorise pas le maintien dans des locaux non pénitentiaires de l'étranger interdit de séjour pour trafic de stupéfiants et qui doit être, de plein droit, reconduit à la frontière. Néanmoins, dans un certain nombre de cas, la reconduite à la frontière ne peut pour des raisons pratiques être effectuée immédiatement.

Actuellement, pour éviter la disparition du condamné, les autorités publiques sont donc amenées à demander à la Chancellerie un arrêté d'assignation à résidence ou un arrêté d'expulsion.

Le maintien à titre exceptionnel de l'étranger dans des locaux non pénitentiaires, dans l'attente d'une reconduite à la frontière, est prévu à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Aux termes de ce texte :

« Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° Soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« — Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« — Assignation à un lieu de résidence ;

« — A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé. »

L'article 64 du projet de loi complète donc l'article L. 630-1 du Code de la santé publique afin que le troisième alinéa de cet article vise aussi l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cet article a été adopté conforme, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois a émis, sur cet article, un avis favorable.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, la commission des Lois a émis un avis favorable sur les articles 33, 34, 45, 45 bis, 55, 62, 63 et 64 du présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

Article 33.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 198 du Code de la sécurité sociale :

« *Art. L. 198.* — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister et représenter devant cette juridiction soit par leur conjoint soit par l'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe à condition qu'ils soient munis d'un pouvoir spécial. »

Article 45.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 45 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 55.

Amendement : I. — Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

« 31 décembre 1984 »

par les mots :

« 31 mars 1985 ».

II. — Dans la seconde phrase de cet article, remplacer les mots :

« 31 décembre 1984 »

par les mots :

« 31 mars 1985 ».

Article additionnel après l'article 55.

Amendement : Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne peuvent être ainsi qualifiés qu'après avoir été décrits d'une manière circonstanciée par l'administration. Ils doivent être notifiés à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa demande d'admission au bénéfice des dispositions du présent article. Nonobstant toute demande antérieure, cette demande doit être présentée à l'administration dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. L'intéressé doit être entendu et peut fournir, le cas échéant, des observations écrites. Faute par l'administration d'avoir observé cette procédure contradictoire dans le délai sus-indiqué, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est acquise de plein droit. »

Article 62.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 2-1 du Code de procédure pénale :

« *Art. 2-1.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal. »

ANNEXE

DELIBERATION N° 84-27 RECTIFIEE DU 26 JUI N 1984 PORTANT AVIS SUR LA GENERALISATION DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT PAR LES ENTREPRISES INFORMATISEES DE DONNEES ANNUELLES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIES (T.D.S.-NORMES) ET DE LA SAISIE UNIQUE DES DONNEES ANNUELLES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIES DES ENTREPRISES NON INFORMATISEES (T.D.S.-SAISIE UNIQUE).

•
••

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

.....

Vu le projet de décret relatif à la procédure de transfert de données sociales présenté par le Premier ministre sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la procédure de transfert de données sociales présenté par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;

.....

Considérant que le Secrétariat général du Gouvernement, conformément à la délibération n° 85-48 du 5 juillet 1983, a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une demande d'avis portant sur la généralisation de la procédure de transfert par les entreprises informatisées de données annuelles relatives aux travailleurs salariés (T.D.S.-normes) et la saisie unique des données annuelles relatives aux travailleurs salariés des entreprises non informatisées (T.D.S.-saisie unique) ;

Considérant que les procédures de transfert de données sociales T.D.S.-normes et T.D.S.-saisie unique ont pour objectif de simplifier les tâches administratives incombant aux entreprises en permettant :

— l'intégration, dans une seule déclaration annuelle, de déclarations diverses (déclaration annuelle des salaires, déclaration des commissions, courtages, droits d'auteur et d'inventeur et revenus assimilés, déclaration annexe concernant la taxe sur les salaires, attestation annuelle d'activité salariée) ;

— la production de cette déclaration annuelle par l'employeur à un « Centre de transfert de données sociales » qui sera son interlocuteur unique ;

— la diffusion par ce centre des différentes informations contenues dans la déclaration unique auprès de chacune des administrations et organismes sociaux destinataires, à savoir :

• les organismes chargés de la gestion du risque vieillesse du régime général et de la tarification des risques d'accidents du travail (caisses régionales d'assurance maladie),

• les caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et l'envoi aux assurés d'une carte d'assuré social,

- les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- la direction générale des impôts pour les contrôles qu'elle a mission d'assurer et pour la gestion de la taxe sur les salaires,
- l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant que le recours à la procédure T.D.S.-normes présente un caractère volontaire ; qu'en effet, les entreprises informatisées qui le souhaitent transmettent leur déclaration unique sur support magnétique en se conformant cependant aux prescriptions d'un cahier des charges défini par arrêté ; qu'en revanche, la procédure T.D.S.-saisie unique, qui consiste en la transmission sur support papier de la déclaration, partiellement pré-établie, au centre de transfert de données sociales, prendra progressivement un caractère obligatoire ;

Considérant que les informations issues de la déclaration unique sont transmises à chaque destinataire conformément à des attributions légales ou réglementaires ; qu'à cet effet, les centres de transfert de données sociales ont pour seules fonctions, dès réception de l'ensemble des informations, d'exercer sur celles-ci un contrôle formel puis de les répartir entre les différents destinataires, chacun d'eux n'ayant communication que des informations prévues par les textes le concernant ;

Considérant que les centres de transfert de données sociales, simples « lieux de transit », n'ont pas qualité à constituer de fichier permanent, le délai de conservation des informations dans ces centres devant être limité à trois mois ;

Considérant, en conséquence, que le droit d'accès des personnes concernées a lieu de s'exercer, non pas auprès desdits centres, mais auprès des administrations et organismes destinataires ; qu'il convient également que toutes mesures soient prises par les employeurs pour faciliter l'exercice du droit d'accès des salariés aux informations nominatives les concernant contenues dans les déclarations ;

Considérant que, compte tenu des possibilités d'erreurs dans la transmission des informations contenues dans la déclaration, il y a lieu d'appliquer strictement l'article 36, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978, selon lequel, en cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord ;

Considérant, qu'eu égard au caractère confidentiel des informations traitées, les dispositifs de sécurité préconisés dans la charte des sécurités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, maître d'œuvre de la procédure T.D.S., doivent prendre un caractère contraignant à l'égard de tous les centres informatiques des caisses régionales d'assurance maladie, organismes chargés localement de la gestion du risque vieillesse et faisant office de centres de transfert de données sociales ;

Emet un avis favorable au projet de décret et au projet d'arrêté qui lui ont été soumis, sous les réserves précitées ;

Demande que lui soit présenté le projet d'arrêté établissant les prescriptions du cahier des charges auxquelles doivent se conformer les entreprises dans le cadre de la procédure T.D.S.-normes.